



LE CREDIT D'IMPOT FAMILLE

Mars 2015



SOMMAIRE

	Pages
PRESENTATION	3
DEPENSES ELIGIBLES	4 à 6
CALCUL	7
EXEMPLES	8
UTILISATION, DECLARATION ET CAS PARTICULIERS	9

PRESENTATION DU CIF :

▶ Objectif

Le crédit d'impôt famille (CIF) est une mesure d'incitation des entreprises aux dépenses permettant à leur personnel de mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle.

▶ Moyens

Les entreprises qui engagent des dépenses pour la mise en place de crèches ou d'aides versées aux salariés et aux dirigeants sociaux peuvent bénéficier du CIF en les déduisant de leurs impôts sous certaines conditions. Le taux du CIF varie selon les catégories de dépenses engagées.

▶ Création

Ce dispositif a été mis en place avec la loi de finance en 2004.

▶ Bénéficiaires

Les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou agricole et qui sont imposées d'après leurs bénéfices réels sont bénéficiaires du CIF.

Les établissements publics et associations soumis à l'impôt sur les sociétés peuvent également en bénéficier.

DEPENSES ELIGIBLES :

▶ Création ou financement des établissements d'accueil pour les enfants

Taux du crédit d'impôt appliqué : 50 %.

Nature des dépenses : Dépenses ayant pour objet d'assurer l'accueil des enfants de moins de 3 ans des salariés par :

- La création et le fonctionnement :
 - de crèches,
 - de haltes-garderies (accueil à temps partiel ou de manière occasionnelle).
- Des versements au profil d'organismes publics ou privés exploitants de tels établissements, en réservant :
 - des berceaux (crèches),
 - des places (haltes-garderies).



Le crédit d'impôt famille n'est applicable qu'aux enfants de moins de 3 ans.
(Pas 4 ans au 31/12/N).

Ne sont pas concernés :

- Les enfants entre 3 et 6 ans dans les haltes-garderies,
- Les enfants accueillis dans la crèche de l'entreprise (ou interentreprises) dont les parents ne sont pas salariés.

Ainsi, les dépenses éligibles se calculent au prorata des enfants de moins de 3 ans divisés par le nombre d'enfants accueillis.

Concrètement sous la forme de :

- Dotations aux amortissements :
 - Affectées directement à l'activité "crèche",
 - Au prorata de leurs utilisations (exemple : immeuble).
- Dépenses diverses (HT) :
 - Loyers, petit matériel,
 - Rémunération du personnel et charges sociales,
 - Primes d'assurance, intérêts d'emprunts....
- Versements effectués si la crèche n'est pas exploitée directement par l'entreprise.

► Financement des services à la personne

Taux du crédit d'impôt : 25 %.

Nature des dépenses : Dépenses engagées par l'entreprise au titre de l'aide financière au service à la personne :

- Aide directe,
- Remise de chèques emploi-service universel préfinancés (CESU).

Le financement par l'entreprise de services à la personne rendue par une conciergerie d'entreprise (pressing, coiffure, ménage à domicile...) ainsi que la cotisation versée à une conciergerie peuvent être pris en compte à ce titre.

Concrètement sous la forme de : CESU.

CALCUL DU CIF :

- Taux appliqués aux dépenses :
 - 50 %,
 - 25 %.

- Déduction des subventions publiques reçues (à raison des dépenses ouvrant droit au CIF) :
 - Les subventions directement rattachées à une dépense particulière : déduction de la base de calcul,
 - Les subventions non directement rattachées à une dépense particulière : répartition entre chaque catégorie au prorata de celles-ci.

- Plafond du crédit d'impôt à 500 000 €uros.

Le calcul est réalisé sur l'année civile (pas de détermination forfaitaire).

Le CIF est imputé sur l'impôt dû au cours de l'année pendant laquelle l'entreprise a engagé les dépenses éligibles.

EXEMPLES :

1. L'entreprise engage en N 22 000 €uros de dépenses éligibles au crédit d'impôt (charges diverses), se répartissant comme suit :
 - a. 20 000 €uros au titre de la création de la crèche dans l'entreprise,
 - b. 2 000 €uros en vue de permettre l'acquisition de chèques emploi-service universel (CESU) par ses salariés.
2. Subvention en N du Conseil Général de 5 000 €uros pour la création d'une crèche dans l'entreprise.
3. Une autre collectivité publique verse une subvention de 3 000 €uros en vue de permettre aux salariés de l'entreprise ayant des enfants à charge de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale (*pas de rattachement à une dépense particulière*) :
 - a. 2 727 €uros = $(3\ 000 * (20\ 000 / 22\ 000))$ au titre des dépenses relatives à la création de la crèche,
 - b. 273 €uros = $(3\ 000 * (2\ 000 / 22\ 000))$ au titre des dépenses relatives à l'aide financière permettant l'acquisition de chèque emploi-service universel (CESU).

	Création crèche	Acquisitions CESU
Dépense éligible	20 000	2 000
Subvention directement attachée	5 000	
Subvention au prorata	2 727	273
Dépense - subvention	12 273	1 727
Taux applicable	50%	25%
Crédit d'impôt	6 136	432
Total CIF		6 568

UTILISATION

Imputation sur l'impôt.

Restitution immédiate de la fraction non imputée (si le CIF excède l'impôt dû la même année).

DECLARATION

Annexe d'une déclaration spéciale (cerfa 2069-FA-SD) à la déclaration du résultat auprès du Service des Impôts + un exemplaire doit également être adressé au Ministre chargé de la famille.

CAS PARTICULIERS

1. Sociétés de personnes (par exemple une SNC) sans option d'assujettissement à l'IS : Il n'y a pas de crédit d'impôt mais la possibilité de transférer ce dont elles auraient pu bénéficier à leurs membres au prorata de leurs droits pour être imputé sur leurs impositions personnelles.
2. Groupe de sociétés : plafond de 500 000 €uros pour chaque membre mais pas de plafond global du groupe.



1, rue de Buffon - 49100 ANGERS
Tél. +33 (0) 241 311 330 - Fax. +33 (0) 241 311 333
becouze@becouze.com

www.becouze.com